

E61/2

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
AU SEIN DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/TC

Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav, *alias* Duch

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 2 octobre 2009

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	
..... 05 / 10 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 10:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Uch ARUN	

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les co-juges d'instruction ou la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**OBSERVATIONS DE LA DEFENSE SUR LE RESUME DES CO-PROCUREURS
CONCERNANT LA DOCUMENTATION SUR LE CONFLIT ARME ET DEMANDE
DE LA DEFENSE RELATIVE AUX DECLARATIONS DES PERSONNES MISES EN
EXAMEN DANS LE DOSSIER 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ**

Déposé par:

Avocats de l'accusé
M. KAING Guek Eav, *alias*
DUCH
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Auprès de:

La Chambre de première instance
M. le juge NIL Nonn, Président
Mme. la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Copie à :

Les Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ថ្ងៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 05 / 10 / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: JANN RADA	

E61/2

Copie à :

Co-Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey

Me HONG Kimsuon

Me YUNG Panith

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Silke STUDZINSKY

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANONNE

Me TY Srinna

Me Pierre Olivier SUR

Me Alain WERNER

Me Brianne McGONIGLE

Me Annie DELAHAIE

Me Elizabeth

RABESANDRATANA

Me Karim KHAN

Me Fabienne TRUSSES-

NAPROUS

Me Christine MARTINEAU

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Après avoir examiné le document intitulé « Résumé du bureau des co-procureurs concernant la documentation sur le conflit armé déposé avec la motion du 29 avril 2009 » (document E61/1.1), la défense souhaite présenter les observations suivantes et formuler une demande.
2. La défense relève que le bureau des co-procureurs a soumis un « résumé » de la documentation sur le conflit armé qui, d'une manière générale, n'est pas objectif puisque le bureau des co-procureurs fait mention dans ledit document de sa propre analyse juridique des 430 documents relatifs au conflit armé proposant ainsi à la Chambre de première instance une analyse desdits documents qui n'est pas impartiale.
3. A titre d'exemple, les co-procureurs, au paragraphe 4 dudit document, affirment que « les 430 documents fournissent une représentation chronologique des actes de violence survenus de manière continue et prolongée entre le Cambodge et le Vietnam ». En utilisant l'expression « de manière continue et prolongée », les co-procureurs ont soumis à la Chambre leur propre analyse de ces documents et non une présentation objective des documents et ont ainsi tenté d'influencer les conclusions de la Chambre à ce sujet.
4. Sous cette réserve, la défense n'entend pas formuler d'objections concernant le résumé des 223 « articles et communiqués de presse » (livre 2) préparé en français et en khmer, sous sa responsabilité, par le bureau des co-procureurs. La défense n'a pas non plus d'objections concernant les résumés des documents contenus dans les livres 1 et 3, sauf en ce qui concerne les 9 « déclarations de suspects » visées dans le livre 1-partie 4.
5. La défense entend fortement s'opposer à l'utilisation par le bureau des co-procureurs dans la présente affaire de ces déclarations alors qu'elles émanent de personnes mises en examen dans le dossier 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ.

E61/2


6. L'utilisation par le bureau des co-procureurs de ces déclarations constituerait un détournement de procédure de la part de ce dernier et violerait les droits des personnes mises en examen dans le dossier 002. En conséquence, la défense sollicite que les déclarations de ces personnes, ainsi que leurs résumés, ne soient pas versés aux débats de la présente affaire.
7. Enfin, la défense renvoie la Chambre de première instance à sa position développée lors des débats sur le conflit armé.

PAR CES MOTIFS

8. La Défense sollicite de la part de la Chambre de Première instance de bien vouloir :

- REJETER la demande du bureau des co-procureurs visant à faire verser aux débats des déclarations de personnes mises en examen dans le dossier 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ.

SOUS TOUTES RÉSERVES

02-10-2009	L'un des co-avocats, pour les deux Me KAR Savuth	Phnom Penh	
Date	Nom	Lieu	Signature